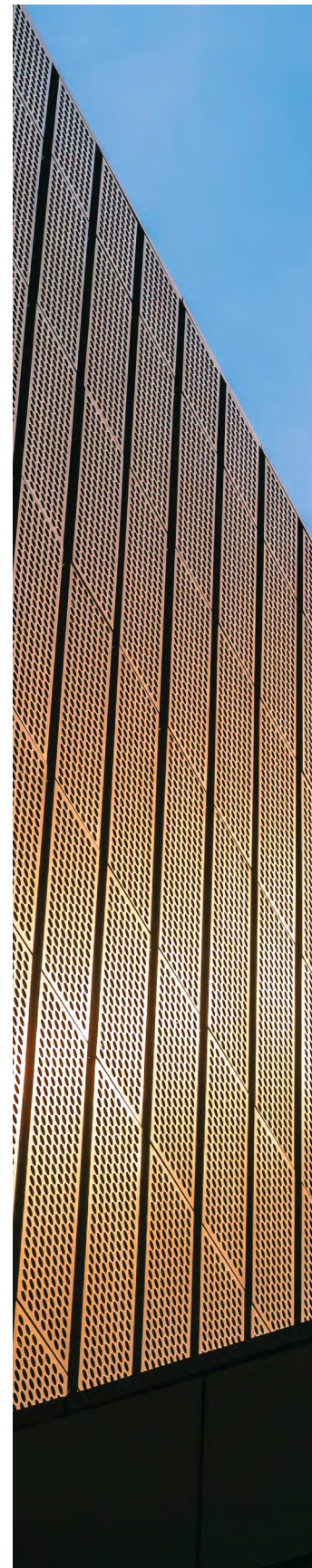


Formation continue obligatoire en courtage hypothécaire

**Guide à l'intention des prestataires
d'activités de formation continue**

Avril 2026



Rédaction

Alain Deschamps et Cecilia Garcia
Direction de la qualification
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Édition

Marie Achard
Direction de la qualification
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

© Autorité des marchés financiers, 2026

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-03166-1 (PDF)

ISBN : 978-2-550-86073-0 (PDF, 1^{re} édition, 2020)

Table des matières

Introduction	1
<hr/>	
1. Reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue	2
1.1 Admissibilité	2
1.2 Principes guidant l'évaluation par l'AMF	3
1.2.1 Gestion des programmes	3
1.2.2 Processus de développement pédagogique	4
1.2.3 Diffusion des formations	5
1.2.4 Évaluation des activités de formation continue	6
1.3 Entente de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue	7
1.4 Refus de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue	7
1.5 Révocation de la reconnaissance du prestataire d'activités de formation continue	7
2. Reconnaissance des activités de formation pour un prestataire d'activités de formation continue reconnu	8
2.1 Activités de formation admissibles	8
2.2 Analyse des besoins	9
2.3 Définition des objectifs d'apprentissage	10
2.4 Contenus de la formation et stratégies d'apprentissage	11
2.5 Formatrices et formateurs	11
2.6 Évaluation des apprentissages	12
2.7 Reconnaissance des activités de formation	12
2.8 Refus de reconnaissance d'une activité de formation	12
3. Modification d'une activité de formation continue	13
4. Renouvellement d'une activité de formation continue	13
5. Obligations des prestataires d'activités de formation continue reconnus	14

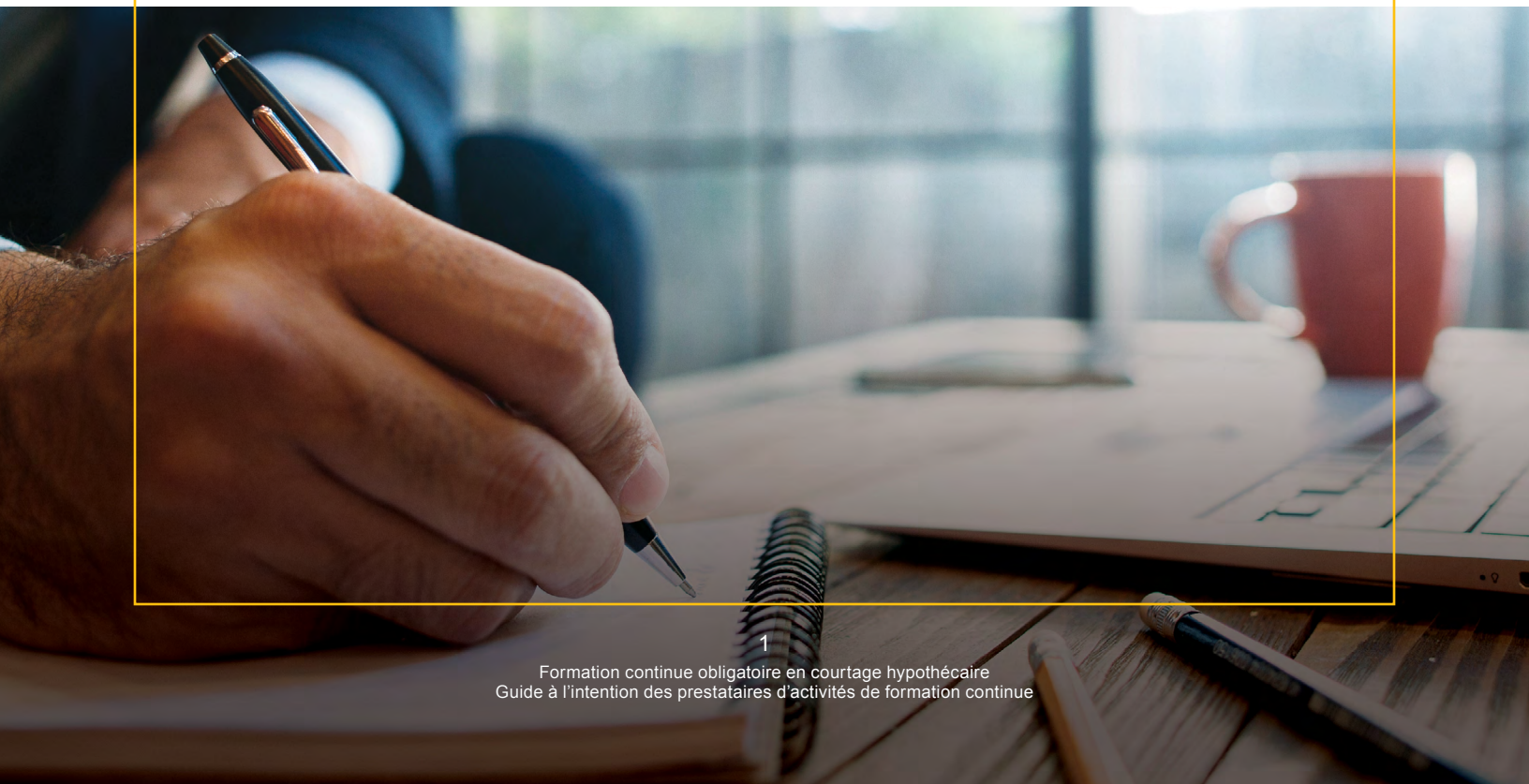
Introduction

Instituée par la fusion de cinq organismes le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a été mandatée par le gouvernement du Québec pour encadrer de façon intégrée le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommatrices et consommateurs de produits et de services financiers. Dans le cadre de ses activités, elle exerce ses fonctions de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises en veillant, notamment, à la compétence des agentes, des agents, des courtières, des courtiers et des représentantes et des représentants qui travaillent dans le secteur financier.

Le projet de loi n° 141¹, adopté et sanctionné le 13 juin 2018, prévoit, entre autres, l'intégration des activités de formation minimale et de formation continue obligatoire des courtières et des courtiers hypothécaires dans la continuité des activités d'entrée en carrière assumées par l'AMF en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'objectif de ce document est de présenter les principes et les critères appliqués par l'AMF dans la reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue et des activités qu'ils dirigent. Les critères utilisés pour la reconnaissance des activités de formation personnelle suivies par les courtières et les courtiers hypothécaires, ainsi que les dirigeantes et les dirigeants responsables sont aussi exposés.

1. *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 2018, c. 23.



1. Reconnaissance des prestataires d'activités de formation continue

Pour être reconnu comme prestataire d'activités de formation continue, vous devez être admissible et satisfaire aux principes établis par l'AMF. Vous devez présenter une demande de reconnaissance en utilisant le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents. Vous devez aussi fournir les pièces justificatives exigées. Finalement, lorsque vous êtes reconnu selon les principes exposés dans ce document, une entente de reconnaissance avec l'AMF doit être conclue.

1.1 Admissibilité

Qui peut présenter une demande de reconnaissance auprès de l'AMF ?

- Une formatrice individuelle ou un formateur individuel
- Une association
- Un organisme de formation
- Un établissement d'enseignement
- Un organisme de réglementation ou d'autoréglementation
- Une institution financière ou un prêteur hypothécaire
- Une agence de crédit
- Un assureur prêt hypothécaire ou un assureur de titres
- Le service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire



1.2 Principes guidant l'évaluation par l'AMF

Les principes suivants guident l'AMF dans votre évaluation à titre de prestataire d'activités de formation continue reconnu.

1.2.1 Gestion des programmes

Principe

Une gestion de programme de formation efficace est essentielle pour offrir une formation continue de qualité.

Vous devez désigner une ou un responsable pour vous assurer du respect des principes décrits dans le présent document. Si vous faites la demande en tant que formatrice individuelle ou formateur individuel, vous devez aussi respecter ces principes.

- La ou le responsable doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience dans la discipline du courtage hypothécaire, des services financiers, de la conformité, de la réglementation relative aux services financiers ou dans le domaine de l'éducation.
- Cette personne met en œuvre tous les processus administratifs et de dotation concernant la planification pédagogique ainsi que les activités d'apprentissage et conçoit les évaluations sommatives. Elle est aussi chargée de la diffusion et de l'évaluation des formations.
- La probité, la solvabilité et les antécédents judiciaires civils et criminels de la ou du responsable ainsi que les vôtres, le cas échéant, sont déclarés.

L'apport direct des professionnelles et professionnels de l'industrie, de l'éducation, du droit et de la conformité, ainsi que des organismes de réglementation, est attesté dans toutes les phases du processus de développement de programme et dans la planification des activités de formation offertes.

Une gestion efficace des inscriptions aux activités de formation continue est assurée.

- Vous devez mettre en place un système de gestion des inscriptions efficace et des redevances payables à l'AMF, le cas échéant. Les participations aux activités sont déclarées de façon conforme.

La protection des renseignements personnels des participantes et participants est assurée.

- Vous devez mettre en place des mesures de sécurité propres à garantir la protection des renseignements personnels en votre possession, notamment les données de paiements des courtières et des courtiers hypothécaires qui suivent les formations. Ces mesures doivent être documentées et conformes aux lois et règlements applicables.

Des procédures écrites pour traiter les plaintes des personnes participantes de manière équitable et diligente sont disponibles.

→ Ces procédures sont disponibles pour toute personne concernée qui en fait la demande. Elles n'ont pas à être très détaillées, mais elles indiquent clairement les mesures à prendre pour le traitement des plaintes. Un registre des plaintes doit être tenu. Chaque plainte doit y être consignée et le résultat de son traitement doit y figurer.

1.2.2 Processus de développement pédagogique

Principe

Un processus de développement pédagogique structuré favorise la réussite des activités de formation continue.

Le processus de développement pédagogique des activités de formation continue doit être structuré.

→ Il comprend notamment les étapes pour créer les activités de formation continue. Il comporte aussi les méthodes utilisées pour définir les besoins de formation, pour établir les objectifs d'apprentissage, les stratégies de formation et les modes de diffusion, ainsi que les outils d'évaluation servant à valider l'acquisition des apprentissages, lorsque nécessaire. Le modèle ADDIE, reconnu comme une référence en développement d'activités de formation, est recommandé afin d'assurer un processus structuré. Ce modèle comprend les cinq phases suivantes :

- **Analyse** (des besoins de formation) ;
- **Design** (de la structuration du contenu) ;
- **Développement** (de la conception du matériel et des activités de formation) ;
- **Implantation** (de la diffusion de la formation) ;
- **Évaluation** (des connaissances, des compétences ou du niveau de maîtrise dans l'exécution des tâches).

→ Si vous êtes une formatrice individuelle ou un formateur individuel souhaitant être une personne reconnue comme prestataire d'activités de formation continue, vous devez produire une analyse des besoins de formation, démontrer la pertinence de votre demande et présenter un plan de cours de l'activité de formation à reconnaître.

L'élaboration des activités de formation continue est assurée par du personnel qualifié.

→ Vous devez présenter les qualifications des personnes qui s'occupent des activités de formation continue. Ces qualifications comprennent notamment la pertinence de leur formation, leur scolarité, leur expérience pédagogique et professionnelle concernant le contenu à diffuser.

1.2.3 Diffusion des formations

Principe

La diffusion efficace des activités de formation continue est déterminante pour le développement des compétences professionnelles et pour la protection des consommatrices et des consommateurs.

Qu'une formation soit magistrale ou en ligne, son environnement doit être favorable à l'apprentissage.

→ Pour les activités de formation magistrale ou pour les conférences :

- le niveau de bruit, l'éclairage, l'espace, le chauffage ou la climatisation doivent être adéquats ;
- une description des méthodes et des technologies utilisées pour contrôler la présence des apprenantes et des apprenants aux activités de formation est requise.

→ Pour les activités de formation en ligne :

- l'environnement, la convivialité, le design, les couleurs, la facilité de lecture, l'aide à la navigation et le soutien offert doivent être adéquats ;
- l'environnement de formation doit permettre de contrôler et de mesurer la présence des apprenantes et des apprenants. Un rapport de connexion est requis.

Pour toute activité, la participation des courtières et des courtiers hypothécaires doit être contrôlée et le temps consacré par l'apprenante ou l'apprenant, mesuré.



Vous avez le devoir de sélectionner des formatrices et des formateurs démontrant une expertise en pédagogie ou dans le contenu de la formation. Si vous faites une demande à titre de formatrice individuelle ou de formateur individuel, vous devez détenir l'une de ces compétences.

- Vous devez présenter les exigences de qualifications des formatrices et des formateurs, par exemple :
 - Détenir un minimum de cinq (5) années d'expérience professionnelle directement liée au contenu de la formation qui sera diffusée (ex. : courtage hypothécaire, droit de pratique, langue, enseignement, etc.); ou
 - Posséder une formation scolaire pertinente liée au contenu de la formation qui sera diffusée; ou
 - Avoir un minimum de trois (3) années d'expérience en pédagogie.
- Vous devez vérifier la probité, la solvabilité, les antécédents disciplinaires, judiciaires, civils et criminels des formatrices ou des formateurs, le cas échéant.

En cas de formation diffusée dans plusieurs langues, vous devez vous assurer :

- d'une qualité égale et satisfaisante dans chaque langue ;
- d'aucune différence importante dans les qualifications des personnes qui diffusent les formations ;
- de la similitude du matériel pédagogique et du contenu ;
- des efforts faits pour s'adjoindre des services de traduction et de révision linguistique.

Des moyens suffisants doivent être disponibles pour soutenir l'apprentissage.

- Du soutien de qualité est offert aux participantes et aux participants. Cette aide est suffisante eu égard au nombre d'inscriptions.
- Le contenu diffusé est à jour et valide.

1.2.4 Évaluation des activités de formation continue

Principe

L'amélioration constante des activités de formation continue est basée sur leur évaluation efficace.

Un système d'amélioration continue est établi afin d'assurer la qualité des services de formation.

- Les participantes et participants sont sondés sur l'atteinte des objectifs d'apprentissage pour les formations.
- Leur taux de satisfaction est évalué.
- Les résultats du sondage sont utilisés pour améliorer les formations.
- Le sondage mené est présenté sur demande à l'AMF.
- Les résultats des sondages sont conservés deux ans suivant la fin de la période de validité de la formation.

1.3 Entente de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue

En tant que prestataire d'activités de formation continue, vous devez satisfaire à toutes les exigences et conclure une entente de reconnaissance avec l'AMF. L'entente prévoit, notamment, les droits et les obligations des parties. Elle est valide tant que vous respectez les critères de reconnaissance et les obligations expressément prévues à l'entente, sous réserve de résiliation.

1.4 Refus de reconnaissance comme prestataire d'activités de formation continue

Advenant le refus de l'AMF de vous reconnaître, vous avez 15 jours suivant la date de la décision de l'AMF pour présenter vos observations et demander une révision de la décision. La décision du réexamen est sans appel.

1.5 Révocation de la reconnaissance du prestataire d'activités de formation continue

L'AMF peut révoquer votre reconnaissance pour les motifs suivants.

- Vous ne comblez plus tous les critères de reconnaissance établis par l'AMF.
- Vous déposez une requête en faillite volontaire ou faites l'objet d'une faillite involontaire, d'un séquestre, ou encore une liquidatrice ou un liquidateur est nommé à votre égard, vous avez fait cession au profit de créanciers ou un événement interrompt vos activités.
- Vous, l'un de vos administratrices ou administrateurs ou la personne responsable de formation est reconnu coupable d'une infraction criminelle, pénale ou disciplinaire concernant les activités de formation continue données.
- Vous avez commis un manquement à l'entente de reconnaissance.
- Votre conduite porte atteinte à la réputation de l'AMF.
- Des vérifications révèlent des pratiques de formation insatisfaisantes.
- Des plaintes graves et/ou répétées de la part des participantes et participants se sont avérées fondées.

Dès la révocation de la reconnaissance, vous devez cesser de vous afficher comme prestataire d'activités de formation continue reconnu et de publiciser vos activités comme étant admises par l'AMF. Les unités de formation continue (UFC) octroyées pendant la période où l'entente était en vigueur sont versées dans les dossiers des courtières et des courtiers hypothécaires ayant participé aux activités.

2. Reconnaissance des activités de formation pour un prestataire d'activités de formation continue reconnu

Vous devez faire reconnaître chacune des activités de formation que désirez offrir en présentant le formulaire prévu à cette fin et en payant les frais afférents. Toutes les pièces justificatives demandées doivent être fournies.

Les lignes suivantes présentent les principes appliqués par l'AMF dans l'évaluation des activités de formation continue soumises aux fins de reconnaissance.

2.1 Activités de formation admissibles

Pour être reconnues, les activités de formation doivent porter sur les matières suivantes :

- le cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités en courtage hypothécaire ;
- l'éthique et la déontologie, ainsi que la pratique professionnelle des courtières et des courtiers hypothécaires ;
- la tenue des dossiers et des registres ;
- les développements du marché hypothécaire ;
- les produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription ;
- l'activité de courtage hypothécaire ;
- la comptabilité des particuliers et des entreprises ;
- le crédit des particuliers et des entreprises ;
- l'assurance prêt hypothécaire et l'assurance de titres ;
- la gestion des risques ;
- la prévention de la fraude ou le recyclage des produits de la criminalité ;
- les nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières ;
- le démarrage d'une entreprise et sa gestion ;
- la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières ;
- la conformité aux normes.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- toute activité de formation minimale exigée pour obtenir un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire ;
- toute activité de croissance personnelle ;
- toute activité visant principalement des procédures internes ;
- toute activité visant la vente ou la promotion d'un produit ;
- toute activité visant la sollicitation de clientèle ;
- toute activité visant à faire diffuser les opinions personnelles de la formatrice ou du formateur ;
- toute activité d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne) ;
- toute activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, ou la participation à un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, association de gens d'affaires, etc.).

2.2 Analyse des besoins

Principe

L'analyse des besoins de formation est le fondement pour l'élaboration d'activités de formation continue pertinentes.

La pertinence de l'activité de formation continue est déterminée par une analyse des besoins de formation.

- L'analyse précise la problématique existante et le lien avec la pratique des activités de courtage hypothécaire.
- Le besoin de formation est formulé en fonction d'un écart à combler ; il peut s'agir d'une lacune de connaissances, d'un manque d'habiletés ou d'attitudes et de comportements professionnels à corriger ayant une conséquence sur la prestation de travail des personnes à former concernant les matières des activités admissibles mentionnées à la section 2.1.
- Les sources d'information sont précisées.

2.3 Définition des objectifs d'apprentissage

Principe

Des objectifs d'apprentissage clairs fondés sur l'analyse des besoins favorisent l'acquisition et le maintien des compétences professionnelles.

Les objectifs d'apprentissage sont fondés sur les besoins de formation décrits dans l'analyse des besoins.

- Un lien évident existe entre les objectifs d'apprentissage et l'exercice des activités de courtière ou de courtier hypothécaire ou de dirigeante ou de dirigeant responsable (DRCH); les objectifs contribuent à la protection du public et visent le maintien ou l'accroissement des compétences professionnelles.
- Les objectifs d'apprentissage sont énoncés par écrit sous forme de connaissances, d'habiletés ou de compétences et précisent les attentes envers la personne participante à la fin de l'activité.
- Les objectifs d'apprentissage peuvent comporter des connaissances, des habiletés ou des compétences. Ils sont énoncés de façon claire et concise.
- Le nombre d'objectifs varie selon le temps alloué à la formation et la variété des stratégies d'apprentissage utilisées.
- Les objectifs d'apprentissage respectent les critères suivants :
 - ils sont formulés avec un verbe d'action concret, décrivant ce que la représentante ou le représentant réalisera à la fin de l'activité de formation ;
 - ils comportent un critère d'évaluation observable et mesurable ;
 - ils sont rédigés du point de vue de la représentante ou du représentant.



2.4 Contenus de la formation et stratégies d'apprentissage

Principe

Des contenus de formation en conformité avec l'état des connaissances et le cadre légal ainsi que des stratégies d'apprentissage variées favorisent la protection des consommatrices et des consommateurs.

Les contenus des formations sont conformes à l'état actuel des connaissances et au cadre légal de la fonction de courtière et courtier hypothécaire et de dirigeante et de dirigeant responsable.

- Un plan de formation est présenté ; il explique les objectifs d'apprentissage, le contenu de formation correspondant à l'objectif, les stratégies d'apprentissage utilisées, leur durée prévue, ainsi que le critère de performance recherché.
- Une bibliographie est fournie pour vérifier l'adéquation du contenu de la formation.
- La propriété intellectuelle des tiers est libre de droits.
- Lorsque requis, les références statistiques, bibliographiques et celles concernant le cadre légal doivent être précisées pour s'assurer de la conformité du contenu de la formation et faciliter la mise à jour.

Les contenus de formation sont conformes aux objectifs d'apprentissage définis.

Les stratégies d'apprentissage sont alignées sur les contenus et sur les objectifs d'apprentissage définis.

2.5 Formatrices et formateurs

Principe

Des formatrices et formateurs compétents et intègres favorisent la transmission des apprentissages.

Les formatrices et formateurs doivent démontrer une expertise en pédagogie ou dans le contenu de leur activité de formation. Par exemple :

- Détenir un minimum de cinq (5) années d'expérience professionnelle directement lié au contenu de la formation diffusée (ex. : courtage hypothécaire, droit de pratique, langue, enseignement, etc.); ou
- Posséder une formation scolaire pertinente liée au contenu de la formation diffusée ; ou
- Avoir un minimum de trois (3) années d'expérience en pédagogie.

La probité, la solvabilité et les antécédents disciplinaires, judiciaires, civils et criminels de la formatrice ou du formateur, le cas échéant, sont vérifiés.

2.6 Évaluation des apprentissages

Principe

Pour les activités où l'interaction entre la formatrice ou le formateur et les participantes et participants est limitée, il faut démontrer l'atteinte des objectifs d'apprentissage pour toutes les personnes participantes.

Les méthodes d'évaluation des apprentissages conviennent aux objectifs d'apprentissage et aux critères de performance définis.

- L'évaluation des apprentissages est prévue pour chaque objectif d'apprentissage inclus dans le plan de formation. Les méthodes, les modalités et les critères d'évaluation sont précisés.
- Les méthodes d'évaluation conviennent aux objectifs d'évaluation définis. Elles doivent être contextualisées en fonction de l'utilisation des apprentissages au travail.
- Les outils d'évaluation conçus par des spécialistes de contenus doivent être valides et fidèles.
- Les outils d'évaluation doivent être conformes à l'état actuel des connaissances et au cadre légal en vigueur, s'il y a lieu.

Les résultats de l'évaluation sont exigés lors de la déclaration d'une activité de formation continue, le cas échéant.

2.7 Reconnaissance des activités de formation

L'activité de formation est reconnue au moment où l'AMF rend la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date mentionnée. Elle est valide pendant 24 mois ou pour la durée précisée dans la décision.

2.8 Refus de reconnaissance d'une activité de formation

Advenant le refus de l'AMF de reconnaître une activité, vous avez 15 jours suivant la date de la décision de l'AMF pour présenter vos observations et réclamer un réexamen de votre demande. La décision du réexamen est sans appel.



3. Modification d'une activité de formation continue

En tant que prestataire d'activités de formation continue reconnu, vous devez informer l'AMF de toute modification à l'activité entraînant un changement important au contenu, à la structure, au type de formation, au nombre d'heures de formation ou à tout autre élément sur lequel l'AMF s'est appuyée pour reconnaître l'activité. La nouvelle demande de reconnaissance doit être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet et en payant les frais afférents. Elle doit être présentée avec le nouveau plan de cours et le matériel pédagogique pertinent. L'AMF procède alors à l'analyse du dossier pour s'assurer de l'admissibilité de la formation. La demande de reconnaissance de l'activité doit être approuvée avant toute diffusion de ladite activité. L'AMF se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'une activité ne respectant plus les critères de reconnaissance. Vous avez 15 jours suivant la date de la décision de l'AMF pour présenter vos observations et solliciter un réexamen de celle-ci. La décision du réexamen est sans appel.

4. Renouvellement d'une activité de formation continue

Une demande de renouvellement doit être transmise si vous désirez renouveler une activité de formation continue déjà reconnue. Un avis de renouvellement d'une activité de formation continue en courtage hypothécaire vous sera transmis 45 jours avant la date d'expiration de l'activité. Cette demande doit être approuvée avant toute diffusion de ladite activité. L'AMF se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'une activité ne respectant plus les critères de reconnaissance. Vous avez 15 jours suivant la date de la décision de l'AMF pour présenter vos observations et solliciter un réexamen de celle-ci. La décision du réexamen est sans appel.

5. Obligations des prestataires d'activités de formation continue reconnus

En tant que prestataire d'activités de formation continue reconnu, vous avez l'obligation de respecter les dispositions prévues dans l'entente de reconnaissance, notamment :

- Respecter le plan de formation présenté à l'AMF et vous assurer de la conformité du contenu avec l'état actuel des connaissances et le cadre légal en vigueur.
- Respecter les lois relatives à la protection des renseignements personnels auxquelles vous êtes assujetti.
- Informer l'AMF de toute modification au plan de formation et de l'ajout ou du retrait de toute formatrice ou tout formateur. Une demande de modification doit être déposée avant que les changements soient effectifs ou qu'une ou un formateur puisse donner une formation.
- Pour toutes les activités de formation continue, transmettre les pièces justificatives requises à l'AMF.
- Répondre à toute demande d'information de l'AMF, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation.
- Lors de la tenue d'une activité de formation, vous assurer que la formatrice ou le formateur :
 - respecte le plan et la durée de la formation reconnue par l'AMF ;
 - diffuse des informations conformes au cadre législatif en vigueur ;
 - agit avec compétence ;
 - tient compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et de ses moyens ;
 - fait remplir, au début et à la fin de l'activité de formation continue, une liste de présence signée par les personnes participantes, le cas échéant ;
 - effectue la vérification de l'identité de ces personnes participantes et confirme que celles-ci ont assisté à l'entièreté de l'activité de formation continue ;
 - fait passer les évaluations des apprentissages, le cas échéant ;
 - fait remplir aux personnes participantes un questionnaire d'appréciation de l'activité de formation continue, le cas échéant.
- Inscrire le numéro de client (personne physique) à 10 chiffres des personnes participantes à une activité de formation continue aux services en ligne de l'AMF. Transmettre à celles-ci une attestation de participation ou de réussite d'une activité de formation, si cette dernière requiert une évaluation des apprentissages, dans les délais convenus avec l'AMF.
- Verser les redevances pour tout matériel de formation produit par l'AMF, le cas échéant.
- Conserver les documents pertinents à l'activité de formation deux ans suivant la date de sa dernière diffusion.
- Ne pas faire ou permettre d'une quelconque façon une publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur le public quant au contenu des activités enseignées ou qui seront enseignées.

